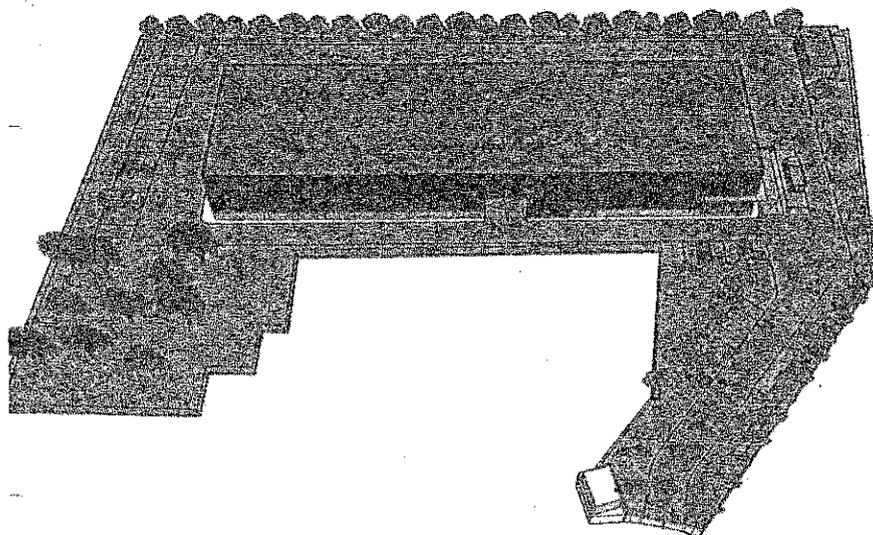


PREFECTURE DU VAL D'OISE



COMMUNE DE TAVERNY

SOCIETE ALLIECO ENVIRONNEMENT



ENQUETE PUBLIQUE du 18 SEPTEMBRE au 19 OCTOBRE 2013 inclus

**Enquête publique relative à une demande présentée par la Société
ALLIECO Environnement en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter
un centre de tri et de valorisation des déchets
(ICPE) sur la commune de TAVERNY**

2. – CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

SOMMAIRE

1	<u>CONTEXTE GENERAL</u>	
1.1	Nature du projet	3
1.2	Type d'enquête	3
1.3	Autorité et textes réglementaires	3
1.4	Mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête	4
1.5	Participation du public	4
1.6	Légalité de l'enquête	4
2	<u>CONCLUSIONS MOTIVEES PAR L'ANALYSE DES ELEMENTS</u>	
2.1	Le projet est les dispositions du code de l'environnement et son impact	5
2.2	Le projet et les observations du public et les avis des conseils municipaux Et de l'autorité environnementale	6
3	<u>AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR</u>	7 à 8

1 – CONTEXTE GENERAL DE L'ENQUETE PUBLIQUE

1.1. Nature du projet

Le 31 juillet 2013, Monsieur le Préfet du Val d'Oise a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du 18 septembre au 19 octobre inclus, sur une demande d'autorisation, présentée par la société ALLIECO Environnement, en vue d'exploiter un centre de tri et de valorisation des déchets du BTP Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur la commune de TAVERNY.

1.2. Type d'enquête

L'enquête publique porte sur une Demande d'Autorisation d'Exploitation (DAE) au titre des ICPE présentée par la société ALLIECO Environnement représentée par son président Monsieur Thibault MARIE.

Cette demande a été déposée le 30 juillet 2012 et complétée le 31 mai 2013.

Outre TAVERNY, les communes de BEAUCHAMP – BESSANCOURT et PIERRELAYE sont également concernées par un avis sur le projet se situant dans le rayon d'affichage réglementaire de 1 km.

1.3. Autorités et textes réglementaires

Monsieur le Préfet du Val d'Oise

L'enquête publique portant sur la demande de la société ALLIECO Environnement pour exploiter un centre de tri et de valorisation des déchets du BTP sur la commune de TAVERNY, est prescrite par l'Arrêté Préfectoral 11515 en date du 31 juillet 2013.

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE

La décision du président du Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE en date du 25 juillet 2013 qui désigne les commissaires enquêteurs (titulaire et suppléant)

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France

L'avis de l'autorité environnementale en date du 28 juin 2013 conformément aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement.

Du rapport de l'Inspection des Installations classées en date du 28 juin 2013.

1.4 Mesures intervenues avant l'ouverture de l'enquête

L'avis d'enquête publique a été affiché en Mairies de BESSANCOURT, BEAUCHAMP, PIERRELAYE et TAVERNY et sur l'ensemble des panneaux d'affichage de ces communes 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique (certificats d'affichage joints en annexes).

Le 3 septembre 2013, nous avons personnellement contrôlé l'affichage réglementaire sur les communes précitées ainsi qu'aux abords de l'exploitation de la société ALLIECO Environnement.

L'enquête publique a été annoncée 15 jours avant l'ouverture et répétée dans les 8 jours par une diffusion dans la presse conformément aux dispositions de l'article R 512-15 du code de l'environnement.

Le 5 septembre 2013 nous avons procédé à une visite détaillée des lieux concernés par l'enquête publique en compagnie du Président et du directeur général de la Société. La zone d'activité de la société ALLIECO Environnement se situe dans la zone d'activités économique des Châtaigniers - rue des Entrepreneurs sur la commune de TAVERNY. Nous avons examiné les installations concernées par le dossier présenté et pu apprécier la maîtrise du déroulement du tri et de la valorisation des déchets arrivants en vrac.

Les registres d'enquête destinés à recevoir les observations du public ont été visés et paraphés par nous en Préfecture le 6 aout 2013 ; Ils ont été mis en place ainsi que les dossiers techniques et administratifs destinés à l'information du public par les soins de la préfecture dans chaque mairie concernée.

1.5 Participation du public

La participation du public n'a pas été importante durant l'enquête publique, malgré la publicité règlementaire dans la presse et par affichage.

Cinq observations ou participations ont été consignées sur les registres d'enquête de TAVERNY (3) et BEAUCHAMP (2). Un courrier a été remis au commissaire enquêteur pour être annexé au registre d'enquête de TAVERNY.

Trois personnes, sont venues nous rencontrer lors des permanences en mairie aux jours et dates prescrits par l'arrêté préfectoral et portés sur les avis d'enquête publique.

1.6 Légalité de l'enquête

Les dispositions prescrites pour l'enquête ont été exécutées dans de bonnes conditions, y compris l'information du public par voie de presse et d'affichage.

Nous notons donc que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur.

2 – CONCLUSIONS MOTIVEES PAR L'ANALYSE DES ELEMENTS

Nous avons examiné et analysé successivement

- Le projet et les dispositions du code de l'environnement ainsi que l'impact sur l'environnement ;
- Le projet et les avis du public, des conseils municipaux et de l'autorité environnementale.

2.1 Le projet et les dispositions du code de l'environnement ainsi que l'impact sur l'environnement ;

Ce projet de DAE au titre des ICPE a été réalisé en respectant les conditions définies par les articles R 123-6 et R 512-2 à R 512-10 du code de l'environnement.

Nous constatons que l'impact principal de l'activité, de tri et valorisation des déchets du BTP en fonctionnement normal, porte sur les émissions de poussières et sur l'envol d'éléments légers. Que ceux-ci font l'objet de mesures visant à leur réduction, voire leur suppression, l'activité étant effectuée entièrement sous couvert dont les parois à claires voies sont doublés par la mise en place de filet pour retenir un maximum d'éléments légers et que le site est dotée d'une citerne d'eau permettant l'arrosage du centre d'exploitation ainsi que les voies de circulation. Le site sur son périmètre extérieur est intégralement clôturé sur une hauteur de deux mètres.

Le principal risque accidentel a été identifié comme celui de l'incendie de la zone de stockage de déchets inertes, ainsi que la zone de tri manuel des déchets. La modélisation des flux thermiques réalisée sur la base d'un incendie ayant lieu sur l'intégralité de cette surface, ne montre pas de flux thermiques sortant de l'emprise du site.

Les études d'impact et de dangers ont été réalisées conformément à la réglementation et présentent les mesures compensatoires associées pour en réduire les conséquences.

CONCLUSIONS :

Nous concluons que le projet respecte les obligations fixées par le code de l'environnement et répond aux principaux enjeux de l'installation en prenant en compte les émissions de poussières et l'envol des éléments légers.

2.2 Le projet et les avis du public, des conseils municipaux et de l'autorité environnementale.

La nature de cette installation entraîne le plus souvent chez les riverains des protestations.

- **Liées au trafic routier augmenté par les rotations de poids lourds.** En situation majorante ou aucun poids lourds n'est pas utilisé en double fret et où tout le trafic est redirigé sur l'une des deux voies d'accès, l'augmentation de fréquentation induite par la plate-forme est de l'ordre de 2%. Hors situation spéciale, les poids lourds se rendant ou quittant le site de tri n'empruntent aucun axe traversant les zones habitées proches.
- **Liées aux nuisances olfactives et sonores.** Les déchets réceptionnés sur la plate-forme sont majoritairement inertes. Les durées maximales de stockage, intégralement sous la structure, d'un jour les déchets non inertes, la production d'odeur est minime. Quant aux niveaux sonores relevés, ils sont inférieurs à 70 dB en limite de propriété. Au niveau des habitations les plus proches, à plus de 350 mètres du site, aucune émergence n'a été mise en évidence.
- **Liées au milieu naturel.** Le site ne se trouve à proximité d'aucune ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique), ZICO (Zone importante pour la conservation des oiseaux), ou zone NATURA 2000.
Il est entièrement inclus dans une zone d'activités industrielles et commerciales.
Aucune espèce animale ou végétale protégée n'est présente sur le site.

L'absence d'observation provenant d'association « environnement » et le manque d'intérêt du public peut être expliqué par le fait que la plate-forme de tri et de valorisation des déchets provenant du BTP fonctionne sans nuisances avérées depuis près d'un an et ce sous le régime de la déclaration.

Le projet de DAE au titre des ICPE soumis à l'enquête publique bénéficie également des avis favorables ou réputés comme tels de la part des conseils municipaux de BESSANCOURT, PIERRELAYE, BEAUCHAMP et TAVERNY, ce dernier l'assortissant de 3 recommandations, non directement liées à l'objet de l'enquête, ainsi que de l'Autorité Environnementale et de l'Inspection des Installations Classées.

CONCLUSIONS :

Nous concluons que des mesures proportionnées au contexte et à la spécificité de l'installation afin de réduire ou supprimer les effets sur l'environnement, ont été prises d'ores et déjà. La plate-forme fonctionne depuis plus d'un an sous ces mesures.

Le site de la Société ALLIECO Environnement à TAVERNY est donc adapté et peut recevoir l'autorisation d'exploiter.

3 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Commissaire enquêteur précise

En conséquence :

- après une étude attentive et approfondie du dossier fourni par le pétitionnaire, l'avis de l'autorité environnementale ainsi que le rapport de l'inspection des installations classées,
- après une visite détaillée sur le site pour mieux comprendre les enjeux de la demande d'autorisation, visualiser concrètement la topographie des lieux et les contraintes liées à cette activité,
- après avoir reçu en mairie de TAVERNY, siège de l'enquête publique, au cours de 5 permanences dont deux le samedi relativement très peu d'habitants (trois qui ont inscrit leurs observations) et pris connaissance des trois autres registres déposés en mairies de BESSANCOURT, BEAUCHAMP et PIERRELAYE,
- après avoir, dans les huit jours de la fin de l'enquête, communiqué au pétitionnaire les différentes observations recueillies et reçu, dans les quinze jours, en retour ses éléments de réponse dont je me satisfais,

je conclus :

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

- les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur pour ce qui concerne les avis de publicité dans la presse et l'affichage dans la zone déterminée (rayon d'un kilomètre autour du site) en Mairies, sur les panneaux officiels des communes et à proximité du site,
- l'étude de la topographie des lieux dans leur environnement m'a permis de mieux appréhender l'enjeu et les contraintes environnementales,
- le maintien de l'affichage et sa vérification tout au long de l'enquête,
- le dossier soumis à l'enquête, très complet, permettait dans de bonnes conditions de le consulter et sa composition tout comme son contenu étaient conformes aux textes en vigueur ;
- les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation.

Sur le fond de l'enquête :

- considérant qu'il n'est ni établi ni même allégué qu'aucune personne n'ait été empêchée de prendre connaissance du dossier ou de rédiger leurs observations sur

les registres d'enquête mis à disposition dans les quatre communes concernées durant toute la période d'enquête du 18 septembre au 19 octobre 2013 ;

- considérant que dans son avis l'autorité environnementale précise que l'examen des effets du projet sur l'environnement, que la justification du projet quant à la prise en compte des objectifs de protection de l'environnement, que la définition des mesures de suppression et de réduction des incidences sur l'environnement **sont représentatifs du projet et en relation avec l'importance des risques engendrés**
- considérant les 5 observations portées sur les deux seuls registres d'enquête des communes de BEAUCHAMP et TAVERNY ainsi que la lettre remise directement au cours d'une permanence ;
- considérant que les réponses du pétitionnaire au procès-verbal de synthèse produit par le commissaire enquêteur sont recevables ;
- considérant que les conseils municipaux des quatre communes ont pu, pendant la durée de l'enquête augmentée de 15 jours, émettre leur avis sur la demande d'autorisation d'exploiter de la Société ALLIECO Environnement, que trois ont émis un avis favorable le quatrième (BEAUCHAMP) ne s'est prononcé ni pour ni contre ;
- considérant que l'analyse réalisée par la Société demanderesse a débouché sur des choix cohérents ;

J'émet un « **AVIS FAVORABLE** » sans réserve

à la demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri et de valorisation des déchets (ICPE) formulée par la Société ALLIECO Environnement sur le site de TAVERNY

Fait à CHAMPAGNE SUR OISE le 18 novembre 2013

Le commissaire-enquêteur
Patrick PLEIGNET

